



Règlement intérieur 2024 2025

Chapitre 1 : Concernant les élèves et les adhérents

Ce chapitre vise à assurer le bon fonctionnement des activités de l'association dans le respect des personnes, des adhérents, des professeurs et des bénévoles.

Article 1 – Organisation des cours/assiduité

L'année de cours est constituée de 34 semaines. Le nombre de semaines pourra être ramené à 33 ou 32 dans le cas où les enseignants proposent un ou des stages d'une journée inclus dans le cursus de l'année.

Une fois inscrits, tous les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours. En cas d'absence, celle-ci devra être signalée le plus tôt possible au professeur.

La régularité est un élément majeur de réussite pédagogique.

Le professeur n'est pas tenu de rattraper les absences des élèves. Cependant, il peut le faire selon ses disponibilités. Les éventuelles absences des professeurs seront rattrapées sauf en cas d'arrêt de travail, de décès familial ou tout autre raison légale d'absence justifiée. Une absence de plus de deux semaines consécutives donnera lieu soit à un remplacement de l'enseignant(e), soit à une compensation financière.

En cas d'abandon des cours par l'élève, aucun remboursement ne sera effectué.

Aucun remboursement ne sera effectué non plus si les cours n'ont pas lieu du fait d'un cas de force majeure (épidémie, catastrophe naturelle...) ou si une municipalité était dans l'incapacité de nous maintenir le prêt d'un local.

Dans ces cas, les cours pourront être proposés sous la forme de suivi pédagogique à distance.

Il n'y a pas cours les jours fériés, c'est-à-dire le 1 janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le 1 novembre, le 11 novembre, le 25 décembre. Ces jours fériés ne donnent pas lieu à un rattrapage de cours.

Cas particuliers du vendredi de l'Ascension et du lundi de la Pentecôte : il n'y a pas de cours ce jour-là, même si ils ne sont pas fériés, afin de s'aligner sur le calendrier scolaire et éviter un fort absentéisme. Les cours seront rattrapés, soit pendant la dernière semaine du calendrier scolaire, soit un autre jour de l'année suivant les projets et l'organisation des enseignants.

Article 2 – Paiement

Le règlement des cours devra être effectué avant la rentrée. Un élève dont le paiement dû n'est pas effectué ne pourra plus être reçu en cours, à l'exception d'un éventuel cours d'essai (lequel ne peut permettre de réserver un créneau pour l'année).

Le paiement pour l'inscription est pour l'année. Les paiements mensualisés ou au trimestre ne sont que des facilités de paiement, l'engagement pédagogique et financier est annuel (sauf stages, carnets de cours)

Article 3 – Responsabilité

Les parents sont tenus de vérifier la présence du professeur lorsqu'ils déposent leurs enfants sur les lieux de cours. Dans le cas où les enfants sont amenés à se rendre au cours et/ou à en repartir seuls ou accompagnés par un tiers, les parents doivent en faire une notification par écrit à

l'association. Cette démarche est à réitérer à chaque rentrée scolaire. Les parents sont tenus de contracter une assurance extra-scolaire couvrant leurs enfants pour leur présence à l'école de musique et aux manifestations extérieures organisées par celle-ci. En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable des accidents intervenant lorsque le cours n'a pas lieu ou en dehors des horaires de cours.

Article 4 – Activités publiques

Les activités publiques de l'association ont un but pédagogique et les élèves sont vivement invités à y participer. L'aspect collectif, social ainsi que le fait d'être dans des postures tant de spectateur que d'acteur sont des éléments essentiels du parcours d'apprenti(e) musicien(ne).

Article 5 – Respect des locaux

Les adhérents sont tenus de respecter les locaux dans lesquels les cours sont donnés ainsi que les espaces communs partagés avec d'autres structures.

Article 6 - Carnets de cours

L'inscription en carnets de cours est soumise à la possibilité et l'accord de l'enseignant(e) concerné(e). L'adhérent(e) et l'enseignant(e) fixent un créneau de cours habituel, un calendrier de cours. Il revient à l'élève de prévenir l'enseignant(e) au moins 48 heures à l'avance d'une éventuelle absence, afin de ne pas décompter ce rendez-vous de son carnet de cours.

Les carnets de cours ne sont pas reportables à l'année scolaire suivante, sauf accord dérogatoire de la structure.

Article 7- Droit à l'image

L'inscription à Sonam' école de musique inclut par défaut l'acceptation du droit à l'image dans un but relatif au rayonnement de l'école de musique, dans le respect des lois en vigueur.

Pour tout refus d'autorisation du droit à l'image, les parents devront adresser un courrier **ou un courriel** à Sonam' école de musique.

Article 8- Liste de diffusion

L'inscription inclut par défaut l'acceptation de faire partie de la liste de diffusion (mails) de l'école de musique. Il est possible de s'en désinscrire en en faisant la demande auprès du secrétariat.

Je soussigné(e)M/Mme

déclare sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement intérieur de Sonam' école de musique et m'engage à le respecter ;

m'engage à régler ma cotisation avant mon premier cours et/ou celui de mon enfant.

Fait à :

, le

Nom et prénom du signataire :

Signature obligatoire,

précédée de la mention « lu et approuvé »